Artisans du Monde Initiatives et Solidarité.

REFONTE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association Artisans du Monde Initiatives et Solidarité (AMIS) a été fondée et déclarée à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses le 2 janvier 1984, publiée au journal officiel le 3 février 1984 sous le numéro 19840029.

Les statuts ont été modifiés le 21 octobre 2009 et publiés au journal officiel le 31 octobre 2009 sous le numéro 20090044 et le numéro RNA W943001407 a été attribué.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

De susciter, soutenir, prendre des initiatives pour le développement d'activités éducatives, artisanales, industrielles ou agricoles dans les régions du monde les plus démunies.

D'apporter un appui moral, technique, matériel et financier aux expériences et aux réalisations.

De collaborer dans ce but avec tous organismes, ou représentants à objectifs similaires ou connexes.

De réaliser, d'une manière générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la présente association.

Article 3 : SIEGE

Le siège social est fixé chez Monsieur Pierre DEPREZ, Président, 9 rue William Faulkner 94320 THIAIS.
Il pourra être transféré dans la circonscription territoriale par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

Membres donateurs. Est membre donateur, toute personne qui apporte une contribution financière au titre de l'exercice courant.
Membres bienfaiteurs. Est membre bienfaiteur, toute personne qui contribue à aider l'association.

La qualité de membre donne le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve d'être majeur.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le non versement d'une contribution financière au titre de l'exercice courant.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. En ce cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ACTIVITE ET RESPONSABILITE DES MEMBRES

- Toute activité au sein de l'association est consentie à titre bénévole.

- Nul ne peut être contraint d'accepter une activité ou une responsabilité quelconque.

- Le Conseil d'Administration choisit toujours les chargés de mission parmi les volontaires.

- Nul ne peut engager l'association sans l'accord du Conseil d'Administration.

- Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1) Le montant des dons annuels versées par les membres.

2) Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes ou toutes collectivités publiques ou privées.

3) Les dons et legs dont elle viendrait à être bénéficiaire.

4) Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.

5) Les produits des manifestations, telles que concert, kermesse, exposition, etc, qu'elle peut organiser ou auxquelles elle peut participer.

Article 10 : DEPENSES

- Le Conseil d'Administration décide de l'objet et du montant des dépenses de toutes sortes.
- Un membre ne peut être rémunéré à ce titre par l'association, quelle que soit son activité.
  Sous réserve d'accord préalable, le Conseil d'Administration peut rembourser aux membres du conseil, sur justificatifs, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, les frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces remboursements sont alors reversés par le bénéficiaire à l'association sous forme de don.
- L'association peut acheter à un membre régulièrement inscrit au Registre du Commerce ou au Registre des métiers sous condition expresse que ses prix soient compétitifs.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un Conseil de 6 membres au moins et de 15 au plus, élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les membres sont rééligibles chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Pour compenser des démissions en cours d'exercice ou pour renforcer son effectif, le Conseil peut nommer des administrateurs à titre provisoire ; leur mandat expire lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante ; ils sont rééligibles par ladite Assemblée comme les autres membres sortants.
- Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs.
  Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les 6 mois sur convocation du Président.
  Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, un bureau composé de :
- Un président
- Un vice-président
- Un ou deux secrétaires
- Un trésorier
- Eventuellement un ou plusieurs adjoints

Article 13 : **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association, au sens de l'article 7 des présents statuts, et se réunit tous les ans, au plus tard le 30 juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée.

Tout sociétaire empêché d'assister à une assemblée peut se faire représenter par un autre membre de l'association, à condition de lui en avoir donné un pouvoir écrit selon les formes règlementaires.

En cas de situation exceptionnelle ou à la demande écrite du quart au minimum des membres, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les convocations précisant l'ordre du jour sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée.

Article 14 : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Thiais le 4 octobre 2026



Le Président, Pierre DEPREZ



Sabine Deprez, membre du conseil d'administration